

GE_GERICHTE ACPR/849/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_849_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/849/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/849/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation est motivée par l'interdiction de postuler prononcée le 30 octobre 2024 par le Ministère public, elle a été formée à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 3

La requérante reproche à la citée d'avoir souhaité se venger d'elle et de son avocat en empêchant ce dernier de la défendre dans la procédure P/1_____/2024.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; 147 III 89 consid. 4.1 ; 144 I 159 consid. 4.3). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 142 III 732 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal

fédéral 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

- 5/8 - PS/85/2024

E. 3.2

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 3.3

En l'espèce, la requérante reproche à la citée d'avoir fait interdiction à Me C_____ d'intervenir à la défense de ses intérêts par vengeance, pour la punir, ainsi que son conseil, du fait que ce dernier était parvenu à obtenir sa mise en liberté. Certes, la magistrate citée n'a pas été suivie par le Tribunal des mesures de contrainte, cette autorité ayant, par ordonnance du 3 octobre 2024, décidé d'ordonner la mise en liberté de la requérante nonobstant son préavis négatif. Aucun élément au dossier ne permet toutefois d'accréditer la thèse de la "vengeance" soutenue par la requérante. Si la citée a décidé d'interdire à Me C_____ d'intervenir à la défense des intérêts de celle-ci dans le cadre de la procédure P/1_____/2024, c'est bien pour les raisons explicitées dans son ordonnance d'interdiction de postuler du 30 octobre 2024, parce qu'elle estimait qu'il existait désormais un conflit d'intérêts concret de l'avocat précité envers la requérante, au vu de la jonction avec la procédure P/2_____/2024. Indépendamment du bien-fondé de l'interdiction précitée, sur lequel la Chambre de céans n'a pas à se prononcer dans le cadre de la présente requête, la magistrate citée était légitimée à émettre des réserves quant au fait que deux parties, dont les intérêts lui paraissaient diamétralement opposés, puissent être représentées par deux avocats associés au sein de la même Etude, ce d'autant que chaque avocat avait été amené à assister l'autre partie par le passé. Si la requérante ne partageait pas cet avis, il lui appartenait, si elle s'y estimait fondée, de contester ladite décision par les voies de droit ordinaires, et non d'agir par le biais d'une demande de récusation, une telle institution n'ayant pas vocation à réparer d'éventuelles erreurs de procédure.

- 6/8 - PS/85/2024 En définitive, le fait que la magistrate citée ait fait interdiction à Me C_____ d'intervenir à la défense des intérêts de la requérante n'est nullement de nature à la rendre partielle à l'égard de cette dernière.

E. 4

Faute de motif de récusation, la requête est infondée et doit, partant, être rejetée.

E. 5

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/85/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.